

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE  
MUNICIPALITÉ SAINT-EUGÈNE-DE-LADRIÈRE**

**SÉANCE ORDINAIRE DU 7 JUIN 2021**

A la séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité Saint-Eugène-de-Ladrière tenue à la salle le Campagnard, 15, rue du Campagnard, lundi le 7 juin 2021 à 19h30 en présence du public.

Sont présents: Mesdames Vanessa Gagnon Desjardins, Lorraine Michaud et Julie D'Astous, Messieurs Claude Viel et Deave D'Astous, tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Gilbert Pigeon.

\*\*\*Monsieur Renaud Fortin est absent

Assistent également à la séance, la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Christiane Berger et la secrétaire/trésorière adjointe, madame Annie Fournier.

\*\*\*\*\*La municipalité doit permettre la présence du public lors des séances du conseil en raison du fait que plusieurs municipalités passent en zone jaune lundi, le 7 juin 2021.

**RÉSOLUTION 152-2021 OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par madame Julie D'Astous et résolu à l'unanimité que la présente assemblée soit ouverte à 19h30. Le quorum requis est constaté.

**RÉSOLUTION 153-2021 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par monsieur Claude Viel et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour est adopté avec l'ajout de points.

**RÉSOLUTION 154-2021 ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 MAI 2021**

Les membres du conseil ayant tous reçu et pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mai 2021, Il est proposé par madame Lorraine Michaud et résolu à l'unanimité que ce procès-verbal est adopté.

**RAPPORT DES REPRÉSENTANTS**

Corporation de développement : Obtention d'une subvention de 20,000\$ du Pacte rural pour l'aménagement d'une aire de repos et l'installation d'un module de jeux près du Jardin communautaire

OTJ : Le représentant donne les résultats pour le mois d'avril 2021.

Bibliothèque : Aucun point

RAPPORT DE L'INSPECTEUR ET DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS : Permis délivré à Autodrome BSL, Les Habitations Nicolas Rioux, Solifor, Malécites, Ferme Ladrière, Guy Viel, Succession Guy Roussel, Bernardin D'Astous, Émilio Dumais, Dépanneur général et Carmen Roussel.

\*\*\*\***RAPPORT DU MAIRE-** Le maire dépose son rapport comprenant les réalisations 2020 et les orientations 2021, ce rapport sera posté à chaque adresse civique.

### **RÉSOLUTION 155-2021 ADOPTION DES COMPTES**

Les membres du conseil ayant tous reçu et pris connaissance de la liste des comptes à payer, il est proposé par monsieur Claude Viel et adopté à l'unanimité que le conseil approuve et autorise le paiement des comptes présentés dans cette liste pour un total de **26,624\$**.

### **RÉSOLUTION 156-2021 PAIEMENT DES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Il est proposé par madame Vanessa Gagnon Desjardins et résolu à l'unanimité que le conseil autorise le paiement de la moitié de la facture pour les services de la SQ au montant de **19,406\$**.

### **RÉSOLUTION 157-2021 LOCATION DE TERRAIN POUR PANCARTE PUBLICITAIRE**

**ATTENDU QUE** : la municipalité loue un terrain appartenant à madame Sylvette Lagacé pour afficher des encarts publicitaires au coin de la rue Nicolas-Rioux;

**Il est proposé** par madame Vanessa Gagnon Desjardins et résolu à l'unanimité de payer la location de ce terrain à madame Sylvette Lagacé au montant de **150\$**.

### **RÉSOLUTION 158-2021 MONTANT FORFAITAIRE POUR L'ENTRETIEN DU CIMETIÈRE ET DE LA COUR DE L'ÉGLISE**

Il est proposé par madame Lorraine Michaud et résolu à l'unanimité d'embaucher madame Odette Berger pour l'exécution des travaux d'entretien du cimetière et de la cour de l'église pour l'année 2021 et lui verser un montant forfaitaire de **1,700\$**.

### **RÉSOLUTION 159-2021 RECONNAISSANCE DE BÉNÉVOLES**

**ATTENDU QU'**en raison de la pandémie, il est encore impossible de tenir des événements au cours desquels, des témoignages de reconnaissance sont décernés à certains bénévoles du milieu;

**EN CONSÉQUENCE, Il est proposé** par madame Julie D'Astous et résolu à l'unanimité d'offrir une gerbe de fleurs et des cadeaux souvenirs aux deux bénévoles de la bibliothèque municipale, madame Bruyère et monsieur Ricard.

### **RÉSOLUTION 160-2021 DEMANDE DE L'ÉCOLE LAVOIE**

**CONSIDÉRANT QUE** les jeunes de l'école Lavoie ont participé à un projet de confection de murale qui représente l'histoire de St-Eugène;

**CONSIDÉRANT QUE** les murales sont conçues pour être affichées à l'extérieur;

**Il est proposé** par madame Vanessa Gagnon Desjardins et résolu à l'unanimité d'accepter de faire l'installation de deux murales sur le territoire de la municipalité.

### **RÉSOLUTION 161-2021 REDDITION RECYC-QUÉBEC**

Il est proposé par madame Lorraine Michaud et résolu à l'unanimité de payer la facture de MNP au montant de **700\$ excluant les taxes** en regard de la reddition de compte pour la compensation de la collecte sélective de Recyc-Québec.

### **RÉSOLUTION 162-2021 CABINE TÉLÉPHONIQUE**

Il est proposé par madame Julie D'Astous et résolu à l'unanimité de verser **20\$** annuellement, à Dépanneur Général pour les frais d'électricité en rapport avec l'installation d'une cabine téléphonique sur le terrain du dépanneur.

## **RÉSOLUTION 163-2021 RÉSOLUTION 163-2021 ADOPTION DE LA POLITIQUE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

**CONSIDÉRANT QUE** La municipalité s'engage à créer et conserver un milieu de travail sain et sécuritaire pour l'ensemble des employés;

**CONSIDÉRANT QUE** cet engagement s'effectuera par la mise en place de personnel clé responsable de la prévention en milieu de travail, la formation continue de tous les employés en matière de santé et la sécurité au travail;

**EN CONSÉQUENCE**, IL est proposé par monsieur Claude Viel et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière adopte la politique de santé et sécurité au travail rédigée dans le but que les principes de santé et sécurité au travail fassent partie intégrante de la culture de l'organisation.

## **RÉSOLUTION 164-2021 ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONCORDANCE 271-2021**

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE 271-2021 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUGÈNE-DE-LADRIÈRE AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 20-02

---

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté un Plan d'urbanisme portant le numéro 192-2012 pour l'ensemble de son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de 20-02 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement*;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal doit modifier son Plan d'urbanisme afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du Règlement 20-02 de la MRC de Rimouski-Neigette;

**CONSIDÉRANT QU'** un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 10 mai 2021;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis public a été posté à chaque adresse civique, ayant pour objet la tenue d'une assemblée publique aux fins de consultation écrite ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Eugène-de-Ladrière ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

### **CHAPITRE 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

*Numéro et titre du règlement*

1. Le présent règlement porte le numéro 271-2021 et s'intitule « *Règlement de concordance 271-2021 modifiant le plan d'urbanisme pour la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière afin d'assurer la concordance au règlement 20-02* ».

### **CHAPITRE 2- DISPOSITIONS NORMATIVES**

*Usages complémentaires en affectation forestière*

2. La section 9.1.12 intitulée « Aire d'affectation « Forestière « F » est modifiée. La modification consiste à :

1° Ajouter à la fin du dernier paragraphe le texte suivant :

« *De plus, les usages complémentaires sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière telle que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis.*»

### *Usages complémentaires en affectation forestière*

3. Le tableau 11 « Grille de compatibilité des activités par aire d'affectation » est modifié de manière à remplacer la note 7, par la suivante :

*« Seuls les établissements reliés à la transformation primaire des ressources agricoles et forestières peuvent être autorisés. Toutefois, les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière telle que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »*

### *Agriculture urbaine à l'intérieur des périmètres urbains*

3. Le tableau 11 « Grille de compatibilité des activités par aire d'affectation » est modifié de manière à

- 1° Ajouter la colonne « Agriculture urbaine » à la droite du tableau.

- 2° Ajouter un « X » aux intersections des lignes « Résidentielle (R) », « Résidentielle future (Rf) », « Mixte (M) », « Publique et communautaire (P) » et « Industrielle (I) » avec la colonne « Agriculture urbaine ».

Le nouveau tableau 11 est présenté à l'annexe A et fait partie intégrante du présent règlement.

L'article 9.2.16 est ajouté à la suite de l'article 9.2.15. La modification consiste à ajouter le texte suivant :

### **« Groupe d'activités « Agriculture urbaine »**

*« Le groupe d'activités « Agriculture urbaine » permet la culture de plantes ou l'élevage d'animaux dans un périmètre urbain et périurbain à des fins personnelles, communautaires ou commerciales et elle prend toutes sortes de formes. »*

## **CHAPITRE 3- DISPOSITIONS FINALES**

### *Entrée en vigueur*

4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

---

Gilbert Pigeon  
Maire

---

Christiane Berger, dir.générale  
& sec.trésorière

## **RÉSOLUTION 165-2021 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 270--2021**

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE 270-2021 MODIFIANT RÈGLEMENT DE ZONAGE 193-2012 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUGÈNE-DE-LADRIÈRE AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 20-02

---

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté un Règlement de zonage portant le numéro 193-2012 pour l'ensemble de son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de 20-02 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement*;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal doit modifier son Règlement de zonage afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du Règlement 20-02 de la MRC de Rimouski-Neigette;

**CONSIDÉRANT QU'** un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 12 avril 2021;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis public a été posté à chaque adresse civique, ayant pour objet la tenue d'une assemblée publique aux fins de consultation écrite ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Vanessa Gagnon Desjardins et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Eugène-de-Ladrière ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

## **CHAPITRE 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

Numéro et titre du règlement

1. Le présent règlement porte le numéro 270-2021 et s'intitule « *Règlement de concordance 270-2021 modifiant le Règlement de zonage 193-2012 pour la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière afin d'assurer la concordance au règlement 20-02* ».

## CHAPITRE 2- DISPOSITIONS NORMATIVES

### *Agriculture urbaine à l'intérieur des périmètres urbains*

2. L'article 49 de la section 6 « Groupe d'usages « A-Agriculture » du Chapitre 3 « Classification des usages » est modifié de manière à ajouter le point 4° à la suite du point 3° :  
« 4° classe d'usages « A4 – Agriculture urbaine »

### *Agriculture urbaine à l'intérieur des périmètres urbains*

3. La section 6 « Groupe d'usages « A-Agriculture » du Chapitre 3 « Classification des usages » est modifié de manière à ajouter l'article suivant à la suite de l'article 52 :

#### **« 52.1 Classe d'usages « A4 – Agriculture urbaine »**

*La classe d'usages « A4 – Agriculture urbaine » comprend les activités agricoles suivantes :*

- 1° *L'élevage de poule ;*
- 2° *Les serres communautaires ;*
- 3° *Les serres résidentielles ;*
- 4° *Les jardins en façade. »*

### *Agriculture urbaine à l'intérieur des périmètres urbains*

4. L'article 81 intitulé « Dispositions spécifiques à une bassecour additionnelle à l'habitation » est modifié. La modification consiste à remplacer le texte de l'article par le texte suivant :

*« 81 Dispositions spécifiques applicables à un poulailler urbain additionnel à l'habitation*

*Un poulailler urbain additionnel à l'habitation peut être aménagé sur un terrain, sous réserve du respect des dispositions suivantes :*

- 1- *un poulailler urbain peut être implanté sur un terrain à titre d'usage additionnel à un usage d'habitation unifamiliale isolée uniquement, sur un terrain d'une superficie minimale de 500 mètres carrés ;*
- 2- *aucun employé ne contribue à l'exercice de l'activité;*
- 3- *un nombre maximal de 5 volailles peut être gardé sur place en même temps;*
- 4- *il est strictement interdit de faire la vente d'œufs, de viande, de fumier ou de toutes autres substances provenant des poules;*
- 5- *un seul bâtiment contenant le poulailler est permis par terrain, sous réserve du respect des dispositions suivantes :*
  - a. *la hauteur maximale du poulailler ne devra pas excéder la hauteur maximale des bâtiments accessoires;*
  - b. *la superficie maximale au sol est de 5 mètres carrés;*
  - c. *Le bâtiment doit respecter une distance minimale de 2 mètres avec les lignes de lot latérales ou arrière, sans empiéter dans la cour avant;*
- 6- *en tout temps la garde d'un coq est interdite;*
- 7- *aucune enseigne n'est autorisée pour cet usage.*
- 8- *une clôture doit être aménagée autour de l'aire où les animaux sont en liberté ; cette aire d'élevage doit respecter une distance minimale de 2 mètres avec les lignes de lot latérales ou arrières ; aucune aire d'élevage ne doit être aménagée en cour avant.»*

### *Potager en façade*

5. La section 2 du chapitre 5 est modifiée. La modification consiste à ajouter, après l'article 81, l'article 81.1 avec le texte suivant :

*« 81.1 Dispositions particulières applicables aux potagers en façade*

*Les potagers en façade sont autorisés, sous réserve du respect des dispositions suivantes :*

- 1- *toutes activités de promotion ou de vente sont interdites;*
- 2- *la hauteur maximale totale des supports est de 1.2 mètre;*
- 3- *la distance minimale entre un potager ou un bac de culture et la ligne avant est de 0.5 mètre;*
- 4- *les bacs de cultures sont autorisés avec une hauteur maximale de 1 mètre. »*

#### *Serre résidentielle*

**6.** Le tableau 1 de l'article 125 intitulé « Types de bâtiments accessoires permis et localisation » est modifié. La modification consiste à remplacer l'appellation du type de bâtiment « 4° Serre domestique » par « 4° Serre résidentielle ».

#### *Serre résidentielle*

**7.** L'article 128 intitulé « superficie maximale d'un bâtiment accessoire » est modifié. La modification consiste à remplacer les paragraphes 2 par le paragraphe suivant :

« 2- *Remise isolée ou attaché : 50 mètres carrés; »*

#### *Serre résidentielle*

**8.** L'article 133 intitulé « Dispositions spécifiques relatives à une serre domestique » est modifié. La modification consiste à remplacer le texte de l'article par le texte suivant :

« *133 Dispositions spécifiques relatives à une serre résidentielle*

*Les serres résidentielles sont autorisées, sous réserve du respect des dispositions suivantes :*

- 1- la serre devra être recouverte de verre ou de plastique rigide ou souple (polyéthylène);*
- 2- un maximum de deux (2) serres peut-être implanté par terrain;*
- 3- La superficie maximale totale de toute serre résidentielle est de 40 mètres carrés ;*
- 4- La hauteur maximale totale est de 6 mètres et les murs ne doivent pas excéder 2,8 mètres ;*
- 5- toutes activités de promotion ou de ventes sont interdites;*
- 6- aucune enseigne n'est autorisée pour cet usage. »*

#### *Serre communautaire*

**9.** La section 3 du chapitre 5 est modifiée. La modification consiste, après l'article 84, à ajouter l'article 84.1 avec le texte suivant :

« *84.1 Dispositions spécifiques relatives à une serre communautaire*

*Les serres communautaires sont autorisées, sous réserve des dispositions suivantes :*

- 1- la superficie maximale totale d'une serre communautaire est de 80 mètres carrés;*
- 2- le pourcentage maximal d'occupation du sol de la serre communautaire est de 50%;*
- 3- la hauteur maximale totale est de 6 mètres et les murs ne doivent pas excéder 2.8 mètres. »*

#### *Abri sommaire*

**10.** La section 4 intitulée « Dispositions spécifiques aux abris sommaires » du chapitre 16 est modifiée. La modification consiste à ajouter l'article suivant à la suite de l'article 324 :

« *324.1 Disposition spécifiques aux abris sommaires sur les terres du domaine de l'État*  
*Un abri sommaire est un bâtiment ou un ouvrage servant de gîte sans dépendance autre qu'un cabinet à fosse sèche, dépourvu de toute installation électrique et de toute alimentation en eau, sans fondation permanente, d'un seul niveau de plancher dont la superficie n'excède pas 20 mètres carrés. »*

#### *Index terminologique*

**11.** Le Chapitre 18 intitulé « Index terminologique » est modifié de manière à ajouter les définitions suivantes :

- 1°** « *Agriculture urbaine : c'est la culture de plantes ou l'élevage d'animaux dans un périmètre urbain et périurbain à des fins personnelles, communautaires ou commerciales et elle prend toutes sortes de formes. »* après la définition « Agriculture » ;
- 2°** « *MRC nourricière : c'est une MRC qui favorise l'accès à une saine alimentation pour tous, et ce, à des coûts environnementaux, sociaux et monétaires acceptables. Pour ce faire, elle porte une vision intégrée du système alimentaire en agissant sur 5 éléments : la production, la transformation, la distribution, la consommation et la gestion des matières résiduelles. »* après la définition « Mise en culture du sol » ;
- 3°** « *Poulailler urbain : bâtiment accessoire servant à la garde de poules comme usage accessoire à l'usage résidentiel et non destiné à la vente. »* après la définition « Poste d'essence » ;

4° « Serre communautaire : bâtiment léger et largement vitré, transparent ou translucide utilisé uniquement pour la production alimentaire et autres végétaux pour des fins personnelles ou communautaires non destinés à la vente. » après la définition « Saillie » ;

12. Le Chapitre 18 intitulé « Index terminologique » est modifié de manière à modifier la définition « serre domestique » par la définition suivante :

« Serre résidentielle : bâtiment léger et largement vitré, transparent ou translucide, accessoire à l'usage résidentiel et utilisé uniquement pour la production alimentaire pour des fins personnelles non destinée à la vente. » après la définition « Serre domestique ».

#### *Grille des spécifications*

13. L'annexe J intitulée « annexe J - Grille des spécifications » est modifié de manière à ajouter, aux grilles d'usages 102-I, 104-M, 105-R, 106-R, 108-P, 109-R, 110-R, 111-R, 112-M, 113-P, 114-M, 115-R, 116-R et 117-P, 118-R, 119-R, 120-I, 123-I, 124-I, 125-R, 126-R, 127-P et 128-M le groupe d'usage « A4 – Agriculture urbaine ».

Les présentes grilles sont présentées à l'annexe A et font partie intégrante du présent règlement.

#### *Usages complémentaires en zone forestière*

14. La section 2 intitulée « Dispositions relatives aux usages additionnels à l'habitation » du chapitre 5 est modifiée. La modification consiste à :

3° Ajouter à la fin de l'article 72 le point suivant :

« 12° Dans l'affectation forestière, les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »

#### *Usages complémentaires en zone forestière*

15. L'annexe J intitulée « annexe J - Grille des spécifications » est modifié de manière à ajouter, aux grilles d'usages 010-F, 011-F, F-16 et F-17 dans les usages particuliers « spécifiquement autorisés », la note suivante :

1° Ajouté dans les usages particuliers « spécifiquement autorisés », la note suivante : « Les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »

2° Ajouter dans les usages particuliers « spécifiquement autorisés », la note suivante : « Les usages résidentiel sont autorisés uniquement en bordure des « chemins ou des rues publics » dont l'entretien s'effectue toute l'année, incluant la période hivernale. »

Les présentes grilles sont présentées à l'annexe A et font partie intégrante du présent règlement.

## **CHAPITRE 3- DISPOSITIONS FINALES**

#### *Entrée en vigueur*

16. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

---

Gilbert Pigeon, maire

---

Christiane Berger, dir.générale & sec.trésorière

## **RÉSOLUTION 166-2021 ENTENTE INTERMUNICIPALE EN INSPECTION RÉGIONALE**

Il est proposé par monsieur Claude Viel et résolu à l'unanimité de nommer monsieur Gilbert Pigeon, maire ainsi que madame Christiane Berger, directrice générale, signataires de l'entente inter-municipale en inspection régionale.

**RÉSOLUTION 167-2021 AVIS DE MOTION POUR LE DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 272-2021**

\*\*\***AVIS DE MOTION** est donné par madame Lorraine Michaud pour le dépôt du projet de règlement 272-2021 modifiant le règlement relatif à la gestion des contrats municipaux.

**RÉSOLUTION 168-2021 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 272-2021**

**PROJET DE RÈGLEMENT 272-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 260-2020 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE**

**ATTENDU QUE** le Règlement numéro 260-2020 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 21 novembre 2020, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* »)

**ATTENDU QUE** dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance du lundi 7 juin 2021 par madame Lorraine Michaud pour le dépôt et la présentation du projet de règlement;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME VANESSA GAGNON DESJARDINS ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.
2. Le Règlement numéro 260-2020 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

**4.3** Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 4.1 et 4.2 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ, ce 7 juin 2021

---

Gilbert Pigeon  
Maire

---

Christiane Berger,  
Directrice générale et  
Secrétaire-Trésorière



## **RÉSOLUTION 169-2021 APPROPRIATION DE L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT NON AFFECTÉ**

Il est proposé par madame Vanessa Gagnon Desjardins et résolu à l'unanimité d'approprier un montant de **500\$** provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté afin de combler le poste de dépense déficitaire suivant : 02 61000 411 500\$

## **RÉSOLUTION 170-2021 ACCEPTATION DE PARTICIPATION À LA NOUVELLE QUOTE-PART POUR LE LOGICIEL DE PERMIS EN LIGNE**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Rimouski-Neigette a reçu une soumission de PG Solutions afin d'offrir les logiciels de permis en ligne ainsi que la plateforme de paiement en ligne pour les municipalités sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Rimouski-Neigette a soumis le tableau des quotes-parts récurrentes qui seront facturés aux municipalités ;

**CONSIDÉRANT QUE** les montants prévus seront indexés à chaque année selon le montant initial établi en 2021 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de St-Eugène-de-Ladrière participe UNIQUEMENT à l'installation du logiciel de permis en ligne;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité accepte que les montants récurrents lui soient facturés sous forme de quote-part basé sur le RFU ;

Il est proposé par monsieur Deave D'Astous et résolu à l'unanimité d'accepter la quote-part au **montant de 75,70\$** pour le logiciel de permis en ligne.

## **RÉSOLUTION 171-2021 PANIERS DE MOISSON RIMOUSKI-NEIGETTE**

**ATTENDU QUE** des citoyens de la municipalité ont des besoins d'aide alimentaire;

**ATTENDU QUE** la municipalité de St-Valérien n'a plus les ressources disponibles pour continuer la distribution de paniers alimentaires pour la municipalité de St-Eugène :

**ATTENDU QUE** monsieur Michel D'Astous, employé municipal en charge de l'entretien de la patinoire et de la salle communautaire, est intéressé par la tâche de distribution des paniers;

Il est proposé par monsieur Claude Viel et résolu à l'unanimité de payer monsieur Michel D'Astous, au tarif horaire établi à son contrat de travail, pour effectuer la livraison des paniers de Moisson Rimouski-Neigette aux citoyens de la municipalité qui en bénéficient.

## **RÉSOLUTION 172-2021 FAUCHAGE DES CHEMINS**

Il est proposé par madame Julie D'Astous et résolu à l'unanimité que le conseil municipal autorise le fauchage des accotements des chemins municipaux par la ferme Masika inc. de Saint-Mathieu.

## **RÉSOLUTION 173-2021 SÉCURITÉ D'UN TERRAIN**

Il est proposé par monsieur Claude Viel et résolu à l'unanimité d'envoyer une lettre par courrier recommandé à la propriétaire du 5, rue Berger afin que celle-ci sécurise l'accès à son terrain dans un délai de 30 jours afin d'éviter des accidents pouvant survenir en raison d'une partie du solage non recouvert et rempli de débris de matériaux.

## **RÉSOLUTION 174-2021 DEMANDE AUPRÈS DU MTQ POUR UN INDICATEUR DE VITESSE**

Il est proposé par madame Julie D'Astous et résolu à l'unanimité de demander au Ministère du transport le prêt d'un indicateur de vitesse pour inciter les automobilistes à réduire leur vitesse à l'entrée du village.

### **RÉSOLUTION 175-2021 OFFRE D'ASPHALTE BROYÉ**

Il est proposé par monsieur Claude Viel et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre d'asphalte broyé du Ministère des transports.

### **RÉSOLUTION 176-2021 RÉPARATION D'UN PONCEAU DANS LE RANG 5 EST**

Il est proposé par madame Lorraine Michaud et résolu à l'unanimité d'autoriser le remplacement d'un ponceau de 40' situé dans le rang 5 est .

### **RÉSOLUTION 177-2021 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

La levée de l'assemblée est proposée par madame Vanessa Gagnon Desjardins et résolu à l'unanimité à 22h00.

Je, Gilbert Pigeon, reconnaît qu'en signant le procès-verbal, je signe toutes et chacune des résolutions de ce procès-verbal.

---

Gilbert Pigeon, maire

---

Annie Fournier Sec.-trésorière adjointe